

PROCÈS-VERBAL – RÉUNION DU CONSEIL
24 janvier 2018 – 13 h 00 et 25 janvier 2018 – 9 h 00

Présents : Dorine Pirie, Haley Flaro, Tim Petersen, Gaëtan Guérette, Lucien Sonier (après-midi du 24 janvier et matin du 25 janvier), Maureen Wallace, Hector Losier, Tina Soucy, Julie Marr et Jim Stanley.

Membres du personnel présents : Carolyn MacDonald, Michael McGovern, Laragh Dooley, Shelly Dauphinee et Amanda Aubé.

Membres du personnel présents pendant une partie de la réunion : Caroline LeBlanc, Crispina Caballero et D^r Paul Atkinson.

Sont également présents : Daniel R. Thériault, c.r.; Charles Murray; et Conrad Ferguson.

1 Séance à huis clos

2 Remarques de la présidente du conseil

La présidente du conseil souhaite la bienvenue aux membres du conseil.

3 Déclaration de conflits d'intérêts

La présidente du conseil demande aux membres du conseil ayant des conflits d'intérêts découlant de l'ordre du jour de la réunion de déclarer ces conflits. Aucun conflit n'est déclaré.

4 Adoption de l'ordre du jour

Proposé, appuyé et, par consensus, l'ordre du jour est adopté.

5 Adoption des procès-verbaux / Examen de la liste des tâches

Le conseil relève une faute de frappe au point 7 du procès-verbal des 29 et 30 novembre 2017.

a) Proposé, appuyé et, par consensus, le procès-verbal des 29 et 30 novembre 2017 est approuvé tel qu'il a été modifié.

b) Proposé, appuyé et, par consensus, le procès-verbal du 18 décembre 2017 est approuvé tel qu'il a été rédigé.

c) Liste des tâches du 24 janvier 2018

Le secrétaire général et avocat général par intérim de Travail sécuritaire NB examine la liste des tâches avec le conseil. Le conseil ne demande aucun changement à la liste.

6 Rapport du président et chef de la direction par intérim

Le président et chef de la direction par intérim de Travail sécuritaire NB présente son rapport au conseil, en soulignant les quelques éléments supplémentaires qui suivent :

Il indique que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a confirmé un financement de 40 000 \$ pour aider Travail sécuritaire NB dans ses efforts en matière de sécurité de la pêche.

Il fait également observer qu'une entente de service n'a pas encore été signée avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, car Travail sécuritaire NB estime qu'une disposition devrait être en place pour que le gouvernement provincial paie ses frais de santé et de sécurité au travail. Le conseil appuie cette position. Le président et chef de la direction par intérim indique également qu'il y a eu une discussion concernant une disposition obligeant Travail sécuritaire NB à représenter le gouvernement du Nouveau-Brunswick aux audiences du Tribunal d'appel des accidents au travail. Le conseil exprime son désaccord avec cette disposition.

Le conseil discute de la portée du travail de la vérificatrice générale et de l'accent mis sur les pratiques de gouvernance et de gestion des réclamations. Le président et chef de la direction par intérim indique qu'il s'attend à ce que le travail de la vérificatrice générale soit terminé en mars, avec un rapport communiqué à Travail sécuritaire NB avant sa publication afin d'assurer l'exactitude et de donner le temps de répondre à Travail sécuritaire NB. Bien que 2016 soit la date limite de la portée de la vérification, le conseil fait observer que Travail sécuritaire NB peut faire état des efforts déployés en 2017 pour répondre aux constatations du rapport.

Le conseil souligne son intérêt pour la formation liée à l'excellence du rendement, et le président et chef de la direction par intérim indique qu'il étudiera les options de formation pour les membres du conseil.

La vice-présidente aux Services de travail sécuritaire de Travail sécuritaire NB présente au conseil une mise à jour sur le mémoire au Conseil exécutif sur les modifications législatives relatives à la violence en milieu de travail. Elle explique que l'annonce d'une nouvelle loi sera faite le 28 avril 2018 (Jour de deuil national) et, malgré la recommandation de Travail sécuritaire NB d'une date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2019, le gouvernement a fixé une date d'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Elle fait également remarquer que le gouvernement a accepté une période de consultation de 30 jours, ce qui devrait encourager la voix des employeurs alors qu'ils se préparent à mettre en œuvre ces modifications. Le conseil confirme auprès d'elle et du secrétaire général et avocat général par intérim que les agents de santé et de sécurité de Travail sécuritaire NB sont conscients des situations où la participation de la police peut être requise et que la compétence ne devrait pas être une question liée aux modifications législatives.

Mise à jour sur l'amélioration de l'expérience du client (M18-10)

La directrice de l'Excellence du service de Travail sécuritaire NB repasse le mémoire M18-10 relatif à la feuille de route pour améliorer l'excellence du service. Elle met à jour le conseil sur les deux initiatives suivantes :

Initiative 5 : Poursuivre l'acquisition de capacités et de compétences en leadership : Elle explique que cette question a fait l'objet d'une demande de propositions et que les propositions seront examinées en janvier 2018.

Initiative 25 : Évaluer et améliorer les indicateurs de rendement clés et le système de suivi : Elle explique que le personnel travaille actuellement à la manière dont les indicateurs de rendement clés sont déclarés.

Proposé, appuyé et, par consensus, le rapport du président et chef de la direction par intérim est accepté par le conseil d'administration.

7 **Approbation annuelle des arbitres en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* (M18-01)**

Après l'introduction du mémoire M18-01 par le secrétaire général et avocat général par intérim de Travail sécuritaire NB, le conseil d'administration discute de la nomination annuelle des arbitres en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Le conseil nomme ces arbitres aux fins de médiation et d'arbitrage des plaintes portant sur des mesures discriminatoires en vertu des articles 24, 25 et 26 de la *Loi*.

Proposé, appuyé et, par consensus, le conseil d'administration annule le document de 1998 portant sur le protocole de sélection des arbitres et ordonne que la nomination et l'affectation d'arbitres en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* se déroulent ainsi :

1. Le conseil d'administration est l'unique autorité investie du pouvoir de nomination d'arbitres en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
2. Le personnel demandera une nouvelle approbation de la liste des arbitres nommés chaque année au cours du premier trimestre de chaque année.
3. La liste des arbitres nommés compte un nombre suffisant de personnes nommées pour assurer un arbitrage efficace des plaintes sans que le nombre de personnes nommées empêche de conserver l'expertise.
4. Les personnes nommées au poste d'arbitre sont membres actifs du Barreau du Nouveau-Brunswick et reflètent :
 - l'équilibre entre les sexes;
 - les communautés linguistiques anglophones et francophones.
5. La nomination d'un arbitre se poursuit jusqu'à son annulation ou sa démission.
6. Lorsqu'une plainte est reçue par l'entremise de la *Formule 1 – Plainte*, le personnel affecte un arbitre nommé par rotation, comme l'exige le *Règlement 84-26*, compte tenu des exigences linguistiques.

7. Avant de soumettre la plainte par l'entremise de la *Formule 1 – Plainte* et tout autre document reçu à un arbitre nommé, le personnel confirme que celui-ci n'a aucun conflit d'intérêts ou conflit professionnel avec les parties.

8 Information au conseil d'administration concernant les plaintes portant sur des mesures discriminatoires en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* (M18-02)

Le secrétaire général et avocat général par intérim de Travail sécuritaire NB fait remarquer la présence d'une erreur mineure sur ce point de l'ordre du jour, le nom du mémoire indiqué étant inexact. Le conseil comprend que le procès-verbal indiquera le nom exact du mémoire.

Il présente et examine le mémoire M18-02, comprenant de l'information concernant les plaintes portant sur des mesures discriminatoires en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. La vice-présidente aux Services de travail sécuritaire de Travail sécuritaire NB informe le conseil que certaines activités proactives seront entreprises dans les lieux de travail faisant l'objet d'un nombre important de plaintes.

9 Le cannabis (marijuana) en tant qu'aide médicale (M18-03)

La directrice par intérim du Service de la planification et des politiques de Travail sécuritaire NB présente le mémoire M18-03 concernant l'établissement d'une politique énonçant les principes de la gestion du cannabis à des fins médicales pour traiter les blessures indemnisables. Elle explique que cette politique concerne uniquement le cannabis sans numéro d'identification du médicament (DIN) et que les produits du cannabis ayant un DIN sont couverts par la politique générale d'aide médicale de Travail sécuritaire NB.

Elle confirme auprès du conseil qu'il n'y a aucun coût supplémentaire prévu pour le système découlant de cette politique. Elle souligne également les modifications apportées à la politique découlant de la consultation auprès des intervenants.

Le secrétaire général et avocat général par intérim de Travail sécuritaire NB explique qu'il n'y a pas de jurisprudence directement liée à ce sujet, bien qu'il y ait une affaire relevant des droits de la personne devant une cour d'appel qui pourrait fournir une orientation générale sur cette question. Le conseil fait observer que certains éléments de cette politique seront probablement contestés devant le Tribunal d'appel des accidents au travail. Il est noté que cette politique est fondée sur des données probantes, bien qu'elle doive être réexaminée périodiquement à l'avenir.

Le médecin-chef de Travail sécuritaire NB s'adresse au conseil. Parce que la sécurité des travailleurs est de la plus haute importance pour Travail sécuritaire NB, il explique que la politique autorise le cannabis riche en CBD pour réduire au minimum l'affaiblissement des facultés habituellement observé avec les produits riches en THC.

Le conseil précise que les réclamations existantes présentant des doses approuvées plus élevées ne seront pas touchées par l'adoption de cette politique.

Le conseil demande des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles une dose quotidienne maximale de 3 g ou moins a été établie dans la politique. Le médecin-conseil explique que la dose générale de la population générale est inférieure à la dose moyenne des travailleurs blessés de Travail sécuritaire NB et que l'harmonisation a été faite avec Anciens Combattants Canada.

Le conseil demande si un travailleur peut retourner au travail en toute sécurité avec cette dose. Le médecin-conseil indique que pour le travailleur moyen, il s'agit d'un protocole généralement sans danger. Une évaluation des risques aidera également à trouver tout problème possible. Il est noté que le fait d'aviser les employeurs d'un affaiblissement possible des facultés pose des problèmes relatifs à la protection de la vie privée.

Le médecin-conseil explique que la politique sera communiquée au public, en visant les principaux intervenants et une formation sera fournie au personnel pour la mise en œuvre de cette politique.

Le conseil précise que Travail sécuritaire NB ne peut être tenu responsable des problèmes découlant de l'utilisation de la marijuana (cannabis) à des fins médicales, car il est seulement le payeur et non le prescripteur.

Proposé, appuyé et, par consensus, le conseil d'administration approuve la nouvelle Politique 25-015, Aide médicale – Marijuana (cannabis) à des fins médicales, diffusion 001.

Proposé, appuyé et, par consensus, le conseil d'administration approuve la date d'entrée en vigueur de la Politique 25-015, Aide médicale – Cannabis (marijuana) à des fins médicales, diffusion 001, du 2 avril 2018.

10 Aide médicale – Opiacés (M18-04)

La directrice par intérim du Service de la planification et des politiques de Travail sécuritaire NB repasse le mémoire M18-04 relatif à l'examen de la Politique 25-012, Aide médicale – Opiacés. Le médecin-chef de Travail sécuritaire NB explique que les modifications apportées à la politique reposent sur la sécurité des clients de Travail sécuritaire NB qui utilisent des opiacés. Ces modifications visent à tenir compte des doses plus faibles d'opiacés afin d'être conforme à l'Association médicale canadienne et au Collège des médecins de famille du Nouveau-Brunswick. Les modifications apportées à la politique n'ont pas d'effet rétroactif.

Le médecin-conseil fait observer que d'autres recherches pourraient être menées sur cette question, car l'analyse continue des données indique une corrélation possible avec les paiements d'opiacés effectués par Travail sécuritaire NB et les décès de travailleurs ayant reçu ces paiements.

Proposé, appuyé et, par consensus, le conseil d'administration demande au personnel d'entreprendre une consultation auprès des intervenants pendant 60 jours concernant les modifications présentées à la Politique 25-012, Aide médicale – Opiacés.

11 Mise à jour semestrielle du Tribunal d'appel des accidents au travail

Le président du Tribunal d'appel des accidents au travail présente une mise à jour semestrielle au conseil.

Il fait remarquer que le taux d'annulation des décisions de Travail sécuritaire NB par le Tribunal est passé de 85 % pour 2016 à 69 % en 2017. Il suppose que la présence de Travail sécuritaire NB aux audiences pour présenter une explication complète de sa décision explique probablement cette réduction. Il indique son appui à la représentation de Travail sécuritaire NB.

Le conseil discute de la norme de preuve avec le président du Tribunal. Le président du Tribunal explique que le Tribunal respecte la norme énoncée dans la loi et que les décisions sont probablement attribuables à l'importance attachée par chaque vice-président à la preuve qui lui est présentée. Il y a une discussion indiquant que certaines modifications administratives apportées par le Tribunal (comme la détermination d'une politique qui pourrait être remise en question) ont amélioré le processus d'appel et que d'autres modifications systématiques et législatives pourraient également modifier le processus.

Le conseil se dit préoccupé par les répercussions possibles sur le système de la rétroactivité des décisions du Tribunal. Le président du Tribunal fait observer que s'il y a une disposition relative à la rétroactivité dans la législation, il la suivra. Le conseil indique qu'il a recommandé une modification législative à ce sujet.

Le conseil et le président du Tribunal discutent aussi brièvement de la possibilité du médecin-chef de Travail sécuritaire NB de soumettre par écrit des preuves médicales au Tribunal dans le cadre des appels prévus liés à la nouvelle politique approuvée de Travail sécuritaire NB sur la marijuana (cannabis) à des fins médicales.

Le conseil demande quels sont les délais d'attente au Tribunal et le président du Tribunal l'informe que les délais d'attente sont d'environ 63 jours (du dépôt à la date d'audience) et que le délai pour prendre une décision est d'environ 67 jours. Il ajoute que le nombre d'appels en attente d'une audience du Tribunal a été réduit d'environ 470 à 83 appels. Il fait remarquer que le problème d'attirer des vice-présidents est toujours d'actualité.

Le conseil et le président du Tribunal discutent de la création du Bureau de résolution de problèmes de Travail sécuritaire NB, en notant que la réduction du nombre d'appels en attente d'une audience du Tribunal résulte probablement du processus du Bureau. Des discussions ont également eu lieu sur le renforcement de la coordination entre le Bureau et le Tribunal.

Le président du Tribunal fait également remarquer qu'il tente de resserrer le délai de prescription d'un an pour interjeter appel d'une décision de Travail sécuritaire NB.

12 Bureau de l'ombud

L'ombud du Nouveau-Brunswick a une discussion avec le conseil. Il fait observer que le Bureau de l'ombud ne reçoit généralement pas un grand nombre d'appels concernant Travail sécuritaire NB.

Il y a une discussion sur l'équilibre du régime d'indemnisation des travailleurs en ce qui concerne la prise en considération de la cotisation des employeurs dans la prise de décision de Travail sécuritaire NB. Le conseil souligne la pression politique exercée pour maintenir des taux de cotisation bas, son orientation découlant de la lettre de mandat fournie à Travail sécuritaire NB par le gouvernement, ainsi que le désir du conseil d'introduire doucement l'idée d'augmenter les taux de cotisation aux employeurs.

En réponse à une question du personnel sur la question de savoir si Travail sécuritaire NB profiterait d'une loi plus explicite, l'ombud indique que, selon lui, le pouvoir discrétionnaire est nécessaire pour atteindre l'équité. Il explique qu'une conversation sur le fonctionnement du régime d'indemnisation des travailleurs serait probablement avantageuse. Le conseil fait remarquer que c'est l'un des buts des réunions d'engagement des intervenants qui ont lieu dans l'ensemble de la province. Il fait part de son désir d'assister à l'une de ces réunions, qui reçoit l'appui du conseil.

Il encourage d'autres conversations privées sur toutes questions avec lui et reconnaît les défis auxquels le conseil fait face.

13 Rapport du Comité d'évaluation des services de travail sécuritaire (*mise à jour verbale*)

La vice-présidente aux Services de travail sécuritaire de Travail sécuritaire NB présente au conseil une mise à jour sur la réunion du 24 janvier 2018 du Comité d'évaluation des services de travail sécuritaire. Elle explique que le but en matière de service a été présenté au Comité, y compris des mises à jour sur les mesures clés liées aux stratégies dans le cadre du but en matière de service. Le Comité a également reçu des renseignements à jour sur la surveillance des risques. Aucune recommandation aux fins de décisions n'est présentée au conseil à la suite de la réunion du Comité.

14 Points relatifs à la gouvernance

Évaluation du rendement du conseil d'administration (M18-05)

Le conseil examine le mémoire M18-05 relatif à l'évaluation annuelle du rendement du conseil. Il exprime le désir d'effectuer l'évaluation par voie électronique et de manière anonyme. Il fait également observer qu'une personne n'appartenant pas au conseil devrait superviser l'analyse, qui sera effectuée à la fois par un outil de données à la disposition de Travail sécuritaire NB et par une analyse des données brutes par un vérificateur interne de Travail sécuritaire NB. Un rapport détaillant les résultats sera présenté au conseil en février 2018.

Éducation en matière de gouvernance (M18-06)

La directrice par intérim du Service de la planification et des politiques de Travail sécuritaire NB présente le mémoire M18-06 relatif à la séance d'éducation en matière de gouvernance. Le conseil convient que cette séance sera réservée à Travail sécuritaire NB et se déroulera à son bureau principal le 5 avril 2018.

Politique 41-002, Énoncé de gouvernance (M18-07)

La directrice par intérim du Service de la planification et des politiques de Travail sécuritaire NB présente le mémoire M18-07 concernant la mise à jour de l'annexe D – Profil du poste – Membre du conseil d'administration, de l'annexe E – Profil du poste – Président du conseil d'administration et de l'annexe F – Profil du poste – Vice-président du conseil d'administration de la Politique 41-002, Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration, afin de tenir compte des modifications législatives, ainsi que divers aspects des fonctions des membres du conseil d'administration, du président du conseil et du vice-président du conseil.

Le conseil demande que l'annexe F – Profil du poste – Vice-président du conseil d'administration, utilise le même nombre de jours requis que celui d'un membre du conseil.

Proposé, appuyé et, par consensus, le conseil d'administration approuve les modifications apportées à l'annexe D – Profil du poste – Membre du conseil d'administration, à l'annexe E – Profil du poste – Président du conseil d'administration, et à l'annexe F – Profil du poste – Vice-président du conseil d'administration de la Politique 41-002, Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration, telles qu'elles sont modifiées.

Sélection des membres pour les comités de vérification et d'évaluation des ressources humaines (M18-12)

Le conseil discute du mémoire M18-12 relatif à la sélection des membres pour les nouveaux comités d'évaluation des ressources humaines et comité de vérification.

Proposé, appuyé et, par consensus, le conseil d'administration procède aux nominations suivantes aux comités :

Comité d'évaluation des ressources humaines

- Julie Marr, membre représentant les employeurs
- Maureen Wallace, membre représentant les travailleurs
- Tina Soucy, membre suppléante représentant les employeurs
- Michèle Caron, membre suppléante représentant les travailleurs

Comité de vérification

- Tina Soucy, membre représentant les employeurs
- Jim Stanley, membre représentant les travailleurs

- Gaëtan Guérette, membre suppléant représentant les employeurs
- Maureen Wallace, membre suppléante représentant les travailleurs

15 Compte rendu de la réunion d'engagement des intervenants et prochaines étapes (M18-08)

Le conseil examine le mémoire M18-08 relatif au compte rendu de la réunion d'engagement des intervenants tenue le 13 décembre 2017.

Le conseil discute de la difficulté d'encourager les médecins à participer à ces réunions et suggère d'étudier la possibilité que Travail sécuritaire NB assiste à une conférence médicale pour y apporter de l'information clé. Il fait également remarquer que les employeurs de plus grande taille ayant plus d'expérience dans les processus de santé et de sécurité pourraient aider à former les employeurs de plus petite taille ayant moins d'expérience.

Le conseil indique qu'il est satisfait du modèle de « café du monde », mais veut s'assurer que ces réunions ne deviennent pas répétitives.

Le conseil discute également de la possibilité d'élargir la Conférence sur la santé et la sécurité pour en faire une conférence générale sur l'indemnisation des travailleurs, qui pourrait offrir une occasion de sensibiliser davantage les intervenants au régime.

16 Système d'incitation financière à la sécurité (M18-09)

Le conseil reçoit l'information contenue dans le mémoire M18-09 relatif à la Politique 23-610 – Système d'incitation financière à la sécurité.

Morneau Shepell, un cabinet d'actuaire-conseils indépendant auprès de Travail sécuritaire NB, présente au conseil des renseignements sur les modèles de cotisation au Canada, le modèle de cotisation de Travail sécuritaire NB, y compris les taux de cotisation de base, le Système d'évaluation de l'expérience obligatoire et le Système d'incitation financière à la sécurité, un système permettant aux employeurs admissibles d'augmenter l'incitation financière pour atteindre un taux personnalisé résultant de la prévention et de la gestion après la blessure. Une première analyste actuarielle de Travail sécuritaire NB examine le mode de calcul des rabais ou des surcharges, la surcharge maximale, le mode de calcul des accidents mortels et les retraits effectués par les employeurs à partir de la caisse.

Le conseil précise que l'admissibilité à participer au Système d'incitation financière à la sécurité est fondée sur la cotisation. Il ajoute qu'une vérification de sécurité est effectuée à l'avance afin que l'employeur puisse être admissible à participer au Système et que les résultats de la vérification de sécurité auront un effet sur les conditions d'admission. Le conseil confirme que lorsqu'il est déterminé que la note obtenue de la vérification de sécurité doit être augmentée, une réévaluation est effectuée avant de pouvoir accéder aux fonds du Système.

Le conseil est informé que 30 à 40 employeurs seraient admissibles à ce programme et que les employeurs qui utilisent ces fonds, vraisemblablement pour des efforts en matière de santé et de sécurité, le font assez régulièrement.

Le conseil confirme que le risque pour les employeurs qui ne participent pas est très minime, sans risque majeur pour la réputation de l'entreprise, puisque ce programme ne détermine pas le taux de cotisation global.

Le personnel confirme auprès du conseil que Travail sécuritaire NB regroupe les entreprises des employeurs dans un seul compte d'employeur afin d'éviter la division des efforts en matière de sécurité et de prévention de cet employeur.

Le conseil fait remarquer qu'il serait prudent d'écrire à tous les participants qui se sont inscrits au Système d'incitation financière à la sécurité pour les aviser que la politique a changé.

Proposé, appuyé et, par consensus, le conseil d'administration :

- Approuve la Politique 23-610 – Système d'incitation financière à la sécurité, diffusion 007;
- Annule la Politique 23-610 – Système d'incitation financière à la sécurité, diffusion 006.

17 Procédure – Demande d'aide financière (*discussion*)

Le président et chef de la direction par intérim de Travail sécuritaire NB présente ce point de l'ordre du jour, en rappelant au conseil qu'il a déjà discuté de l'examen de critères ou d'un processus de traitement des demandes de subventions afin d'assurer l'équité pour tous les groupes. La vice-présidente aux Services de travail sécuritaire de Travail sécuritaire NB fait remarquer que Travail sécuritaire NB fournit des fonds aux organismes, mais que ceux-ci sont considérés comme des partenariats avec les organismes qui contribuent à faire progresser le travail de Travail sécuritaire NB.

Le conseil demande au personnel de faire une analyse des autres provinces et territoires et sociétés la Couronne et de présenter cette information au conseil en mars pour avoir une discussion plus approfondie.

La réunion est levée vers 14 h 40.